

L'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ. AMÉNAGEMENT OU ÉROSION ?

Pierre V. TOURNIER, directeur de recherche au CNRS-CESDIP, et Annie KENSEY, chargée d'études au Bureau des Études, de la Prospective et du Budget de la direction de l'Administration pénitentiaire se sont spécialisés dans l'étude quantitative de l'exécution des mesures et sanctions pénales. Ils présentent ici quelques résultats d'une enquête nationale par sondage portant sur l'aménagement des peines privatives de liberté.

Le code pénal définit les peines encourues, juges correctionnels et jurys d'assises se prononcent sur la nature des sanctions et leur quantum, puis vient l'étape de la mise à exécution par le parquet, et, enfin, celle de l'exécution à proprement parler, placée sous la responsabilité principale du juge de l'application des peines. Mais les choses ne sont pas aussi linéaires et systématiques ; même si, comme dans cette recherche, on se limite aux peines privatives de liberté.

Mise à exécution et modalités d'exécution

La mise à exécution de la peine peut se limiter à un simple enregistrement. Il en est ainsi du sursis simple qu'il suffit d'inscrire au casier judiciaire. En l'absence de mise à l'épreuve et donc de prise en charge par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), les personnes ainsi sanctionnées peuvent parfois avoir le sentiment de ne pas avoir été condamnées. Elles oublient qu'il s'agit précisément d'un *sursis à exécution d'une peine privative de liberté* qui peut très bien être mise à exécution, ultérieurement à la suite d'une révocation totale ou partielle de la mesure.

Des peines fermes peuvent aussi ne pas être mises à exécution :

- à titre temporaire : le condamné non incarcéré aura utilisé une voie de recours (opposition, appel, pourvoi) ;
- à titre définitif : le condamné aura bénéficié d'une amnistie, d'une grâce collective, de la prescription, avant qu'on ne le retrouve et/ou que le parquet et les services de police, aient eu le temps de faire diligence.

Le parquet a pu aussi prendre la décision de suspendre la mise à exécution avant de décider, en définitive, de ne pas y recourir en raison des circonstances.

À l'inverse, la mise à exécution des peines est immédiate lorsque le prévenu est détenu et que la juridiction de jugement, prononçant une peine ferme privative de liberté, accompagne cette décision du maintien en détention. À moins que la peine ne soit "couverte par la détention provisoire" déjà effectuée, cas paradoxal où la mise à exécution se solde par une levée d'écrou.

Cette question de la mise à exécution des peines est techniquement fort complexe. Elle fait l'objet, depuis de nombreuses années, de débats et de polémiques où l'on s'échange des "taux de mises à exécution" plus ou moins fantaisistes. Mais cette question ne doit pas être confondue avec celle qui nous préoccupe ici : considérant des peines privatives de liberté mises à exécution et comportant une partie ferme, nous cherchons à connaître leurs modalités d'application. On ne se pose pas la question de savoir si elles ont été mises à exécution, mais comment elles ont été exécutées. Ces "modalités de l'exécution des peines" soulèvent une série d'interrogations où l'approche quantitative est omniprésente : Quelle est la durée de la détention effectuée au regard de la peine ferme prononcée ? Cette détention a-t-elle été aménagée au moyen de permissions de sortir, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ? (ce qui implique alors l'existence de périodes où le détenu est sous écrou tout en étant hors de l'établissement pénitentiaire). Quelle est la part de la peine prononcée non exécutée du fait des réductions de peines, grâces et amnisties et quel est le poids de chacune de ces mesures ? Quelle est la fréquence du recours aux mesures de libérations conditionnelles ? Quelle est la part de la peine prononcée exécutée en milieu ouvert, dans le cadre d'une libération conditionnelle ? Comment ces différentes mesures se combinent-elles entre elles ? Y a-t-il complémentarité ou concurrence ? Quelle est la part du temps de détention effectuée sous le statut de condamné ? Comment ces différents paramètres varient-ils en fonction des caractéristiques des détenus condamnés ? Seules quelques-unes de ces questions seront abordées ici.

Peine prononcée, durée de détention effectuée : un état des lieux

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes comprend un volet important sur l'application des peines. Elle supprime la compétence que le Garde des Sceaux avait en matière de libération conditionnelle pour les condamnés à plus de cinq ans. Lors de la procédure d'octroi des mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension de peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle, le détenu peut être entendu, être assisté par un conseil, les décisions sont motivées et peuvent faire l'objet d'un recours. Enfin, les conditions exigées du condamné pour qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle sont précisées et diversifiées.

L'enquête que nous présentons ici brièvement permet de dresser un état des lieux approfondi concernant l'exécution des peines privatives de liberté avant la mise en application complète de ces nouvelles dispositions (mi-juin 2001). Elle constitue un point de repère utile pour l'avenir. Les premiers résultats de cette recherche ont été présentés en mars 2000 dans *Questions Pénales* (XIII-2, cf. encadré p. 4). Nous abordons ici le cœur même du sujet : connaître les écarts existant entre la **peine prononcée** par les juridictions et le **temps effectivement passé sous écrou**.

Le tableau 1 permet de connaître dans chacune des 17 sous-cohortes retenues, la **peine moyenne prononcée** (quantum ferme) et la **durée moyenne de détention effectuée**. Pour plus de clarté, nous avons distingué cinq groupes de contentieux en fonction de la peine prononcée : des crimes sanctionnés par une peine de réclusion criminelle de 5 ans ou plus (vol qualifié, agression sexuelle ou autres atteintes sexuelles sur mineur, homicide volontaire) aux délits sanctionnés par une peine d'emprisonnement de moins de 9 mois (infractions à la police des étrangers, violences

volontaires – outrage à fonctionnaire ou magistrat, défaut de pièces administratives – conduite de véhicule, conduite en état d'ivresse – sans atteinte contre les personnes). Si les peines prononcées vont, en moyenne, de 10,2 ans (homicide) à 4,5 mois (conduite en état d'ivresse), l'échelle moyenne des durées de détention effectuée est nettement plus réduite, de 6,2 ans à 3,1 mois, mais la hiérarchie des infractions n'est pratiquement pas remise en cause quand on passe du prononcé à l'exécution en milieu fermé.

Pour chaque détenu, nous avons rapporté la durée de la détention effectuée au quantum de la peine ferme prononcée. Cette proportion, notée *Po*, est, en moyenne, de 69 % pour l'ensemble de l'échantillon. Les valeurs présentées dans la dernière colonne du tableau 1 sont des moyennes calculées en prenant les *Po* de l'ensemble des

Moyennes et dispersions : l'exemple de l'homicide

Savoir, par exemple, qu'en moyenne, les condamnés pour homicide, de la cohorte, ont été condamnés à 10,2 ans, ont effectué 6,2 ans en

Tableau 1. Peines prononcées, détentions subies

	Peine moyenne prononcée	Durée moyenne de détention effectuée	Détention effectuée Po en %
1. Crimes : peine moyenne de 5 ans et plus			
Homicide volontaire (crime)	10,2 ans	6,2 ans	63 %
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime)	6,2 ans	4,2 ans	69 %
Vol (crime)	5,8 ans	3,7 ans	65 %
2. Délits : peine moyenne de 2 ans à moins de 5 ans			
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit)	2,1 ans	1,3 ans	67 %
ILS sauf cession seule ou usage seul (délit)	2,1 ans	1,4 ans	67 %
3. Délits : peine moyenne d'un an à moins de 2 ans			
Escroquerie, filouterie, abus de confiance	1,1 ans	8,6 mois	66 %
Cession de stupéfiants	1,1 ans	9,3 mois	70 %
Vol avec violence	1,1 ans	9,4 mois	69 %
4. Délits : peine moyenne de 9 mois à moins d'un an			
Vol sans violence	10,6 mois	7,1 mois	69 %
Violences volontaires sur adulte	10,4 mois	6,9 mois	70 %
Faux et usage de faux documents administratifs	9,7 mois	7,0 mois	73 %
Recel	9,4 mois	6,1 mois	69 %
Usage de stupéfiants seul (sans autre ILS)	9,2 mois	6,2 mois	70 %
5. Délits : peine moyenne inférieure à 9 mois			
Infractions à la police des étrangers	6,6 mois	4,7 mois	74 %
Violences volontaires, outrage à fonctionnaire ou magistrat	6,3 mois	4,5 mois	75 %
Défaut de pièces administratives, conduite de véhicules	5,0 mois	3,3 mois	70 %
Conduite en état d'ivresse, sans atteinte involontaire contre les personnes	4,5 mois	3,1 mois	71 %

détention, soit 63 % de la peine prononcée, c'est, certes, disposer d'ordres de grandeur utiles, mais il importe aussi de se préoccuper de la dispersion existant autour de ces moyennes. Comme on peut le voir à travers les données qui vont suivre, le parcours judiciaire et pénitentiaire de ce "meurtrier moyen" est bien abstrait.

Pour ce qui concerne la **peine prononcée**, 27 % des sanctions sont inférieures à 5 ans, 18 % vont de 5 à moins de 10 ans, 25 % de 10 à moins de 15 ans et 30 % de 15 ans et plus. Dans 36 % de cas, cette peine était accompagnée d'une période de sûreté (sans aménagement possible).

Les **durées de détention effectives** se distribuent de la façon suivante : 39,3 % de moins de 5 ans, 41,0 % de 5 à moins de 10 ans, 16,2 % de 10 à moins de 15 ans et 3,4 % de 15 ans et plus (figure 1).

¹ Méthode dite des proportions moyennes. La méthode dite des durées moyennes que l'on présente aussi dans la recherche consiste à calculer le total des durées dans la sous-cohorte, le total des quantités et de faire le rapport de ces deux quantités. Cf. BARRÉ (M.D.), TOURNIER (P.), coll. LECONTE (B.), *La mesure du temps carcéral*, Paris, CESDIP, 1988.

détenus de chacune des sous-cohortes¹. La proportion de temps effectué en détention varie de 63 % dans la sous-cohorte "homicide vo-

Figure 1. Répartition de l'échantillon selon la peine prononcée et la détention effectuée
Échantillon = "Homicides"

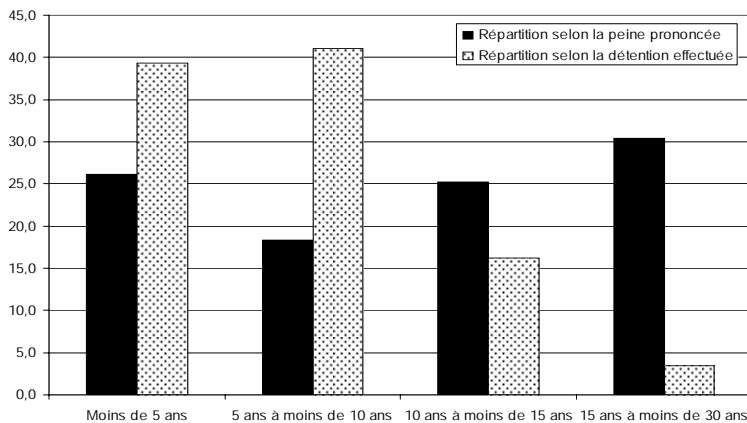
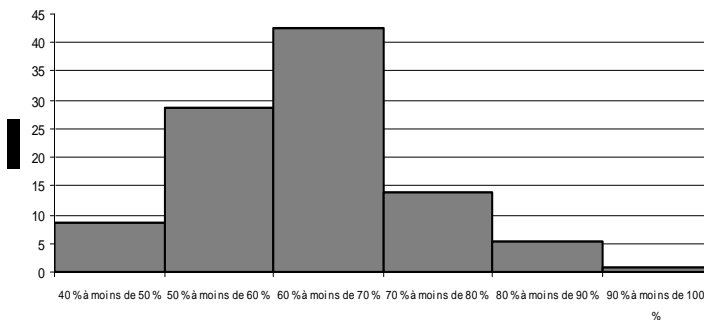


Figure 2. Répartition selon la proportion de temps effectuée en détention
Échantillon = "Homicides"



lontaire" à 75 % dans celle des condamnés pour "violences volontaires, outrage à fonctionnaire ou magistrat (procédure correctionnelle), soit un écart de 12 points. Mais quelle que soit la catégorie d'infractions, la proportion P_0 est, en moyenne, systématiquement supérieure aux 3/5 de la peine prononcée et même aux 2/3 pour l'ensemble des délits.

D'une sous-cohorte à l'autre, on observe une corrélation négative entre le quantum de la peine et la proportion P_0 : ainsi les groupes 1 et 2 (peines de 2 ans et plus) bénéficient d'une proportion P_0 inférieure à 70 %, les groupes 3. et 4 (peines de 9 mois à moins de 2 ans) ont un P_0 d'environ 70 % ; enfin dans le groupe 5, P_0 est égal ou supérieur à 70 %. Dit d'une autre manière, plus la peine prononcée est lourde, moins la part relative exécutée en détention est importante.

La distribution selon la proportion de temps effectué en détention est présentée dans la figure 2.

Réductions de peine et libération conditionnelle

Pour chaque sortant, nous avons décomposé la peine prononcée en trois éléments : le temps effectué en détention, le temps non effectué du fait des réductions de peine, grâces individuelles ou collectives et amnisties et le temps de peine effectué, en milieu ouvert, dans le cadre d'une libération conditionnelle. En rapportant ces durées au quantum de la peine prononcée, on obtient trois proportions : la proportion P_0 du quantum prononcé, effectué en détention (proportion présentée supra), la proportion P_1 non effectuée du fait des réductions de peines, des grâces ou des amnisties et la proportion P_2 effectuée en milieu ouvert. Par définition, on a : $P_0 + P_1 + P_2 = 100 \%$.

En théorie...

- Un condamné qui bénéficierait au maximum des réductions de peine pour bonne conduite (sans grâce, amnistie ou libération condition-

nelle) aurait un P_0 de 75 %, un P_1 de 25 % et un P_2 nul.

- Un condamné (non récidiviste) qui bénéficierait au maximum de la libération conditionnelle (sans réduction de peine) aurait un P_0 égal à 50 %, un P_1 nul et un P_2 égal à 50 %.

- Un condamné à 10 ans (non récidiviste) qui bénéficierait des 3 mois de réductions de peines pour bonne conduite, chaque année, se retrouverait au bout de 4 ans de détention avec une peine à subir de 9 ans. Il serait donc à mi-peine au bout de 4 ans et six mois et pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle. Cela donne un P_0 de 45 % un P_1 de 10 % et un P_2 de 45 %.

Pour l'ensemble de l'échantillon, la proportion de la peine effectuée en détention est, nous l'avons vu, de 69 % (P_0), 27 % de la peine n'est pas exécutée du fait des réductions de peines, grâces et amnisties (P_1), la part exécutée en milieu ouvert, dans le cadre d'une libération conditionnelle étant seulement de 4 % (P_2). La faiblesse de cette proportion n'est pas une surprise quand on sait que seulement 11,5 % des condamnés ont bénéficié d'une libération conditionnelle (voir encadré). Nous sommes bien loin de ce dont pourrait bénéficier, au maximum, un condamné par application des textes.

Le tableau 2 permet de connaître la décomposition du quantum prononcé selon les quantités P_0 , P_1 et P_2 , dans chacune des 17 sous-cohortes. La proportion de la peine non exécutée du fait des réductions de peines, grâces et amnisties (P_1) varie relativement peu : de 24 % à 30 %. La part exécutée en milieu ouvert est beaucoup plus faible (8 % au maximum), mais c'est elle qui explique l'essentiel des variations de P_0 .

Enfin le tableau 3 fait apparaître la distinction entre les condamnés qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle et ceux qui sont sortis en fin de peine. Pour les libérés conditionnels, P_0 varie de 47 % à 59 %, pour les libérés en fin de peine de 67 % à 76 %. Ce qui donne, en définitive, une amplitude de 29 points de variation selon la nature de l'infraction et le mode de libération.

Le poids des mots

Certains voient dans le fait que les peines privatives de liberté ne sont pas exécutées dans leur totalité en détention, une manifestation de laxisme. Pour eux, la peine prononcée doit être effectivement subie dans son intégralité. Pour stigmatiser l'écart existant entre la peine prononcée et la peine réellement effectuée en détention, on parlera alors "d'érosion des peines".

D'autres, au contraire, considèrent que la peine, après son prononcé, doit être adaptée à l'évolution du condamné, au cours de la détention, dans une perspective de réinsertion. On parlera alors non d'érosion, mais "d'aménagement des peines". Cette position est certainement largement majoritaire en Europe. On peut par exemple s'en rendre compte à la lecture de la recommandation adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1999 à propos de l'inflation carcérale². Elle est aussi défendue dans le rapport "Farge" sur la libération conditionnelle³, après l'avoir été dans le rapport "Cartier"⁴. Elle l'est aussi dans les rapports parlementaires sur la situation des prisons françaises publiés en juin 2000.

Mais le concept d'aménagement des peines n'a de sens que si les procédures d'octroi des mesures dont peuvent bénéficier les condamnés sont effectivement individualisées, personnalisées. Or tout concourt, depuis près de vingt-cinq ans, à un recul des pratiques d'individualisation au profit de "mesures de masse" : raréfaction des mesures de LC, qu'il s'agisse de la libération conditionnelle JAP ou de la libération conditionnelle octroyée par le Garde des Sceaux, avant janvier 2001 ; réduction, en 1986, des possibilités légales d'individualisation en matière de réduction de peine ; introduction et développement des périodes de sûreté. Et dans l'autre sens : octroi presque systématique des réductions pour bonne conduite (et cela dès l'année 1973) ; recours annuel aux grâces collectives (depuis 1991). Les données qui viennent d'être présentées montrent le résultat de ces évolutions.

² Conseil de l'Europe, *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*, recommandation N°R (99) 22, adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999 et rapport élaboré avec l'assistance de A. KUHN, P.V. TOURNIER et R. WALMSLEY, coll. Références juridiques, 2000, 212 pages.

³ Commission Farge, Commission sur la libération conditionnelle, Rapport à Madame la Garde des Sceaux, 2000.

⁴ Commission Cartier, Commission d'étude pour la prévention de la récidive des criminels, *Rapport à Monsieur le Garde des Sceaux*, 1994, 124 pages, annexes.

Tableau 2. Réductions de peines et temps passé en milieu ouvert (libération conditionnelle)

	Détention Effectuée Po (%)	Réductions de peine P ₁ (%)	Milieu ouvert (LC) P ₂ (%)	Peine prononcée
Homicide volontaire (crime)	62,6	28,9	8,5	100,0
Vol (crime)	65,5	29,0	5,5	100,0
Escroquerie	66,3	26,5	7,2	100,0
Agression sexuelle (délit)	66,6	30,1	3,3	100,0
ILS sauf cession seule ou usage seul (délit)	67,4	26,2	6,4	100,0
Agression sexuelle (crime)	68,6	27,0	4,4	100,0
Vol avec violence (délit)	68,9	27,2	3,9	100,0
Recel (délit)	69,0	27,4	3,6	100,0
Vol sans violence	69,5	28,5	2,0	100,0
Défaut papier, conduite	69,6	27,3	3,1	100,0
Violences volontaires sur adulte (délit)	69,8	26,8	3,4	100,0
Usage de stupéfiants, seul	70,1	28,6	1,3	100,0
Cession de stupéfiants	70,2	27,9	1,9	100,0
Conduite en état d'ivresse	70,7	27,0	2,3	100,0
Faux et usage (délit)	73,5	23,5	3,0	100,0
Infraction police des étrangers	74,2	23,9	1,9	100,0
Violences volontaires, outrage fonctionnaire ou magistrat (délit)	74,6	23,6	1,8	100,0

Tableau 3. Proportion Po (en %) de temps effectué en détention pour les bénéficiaires et pour les non bénéficiaires d'une libération conditionnelle

	Po des libérés fins de peine (%)	Po des LC (%)
Homicide volontaire (crime)	67	54
Vol (crime)	68	58
Escroquerie	70	51
Agression sexuelle (délit)	68	52
ILS sauf cession seule ou usage seul (délit)	71	54
Agression sexuelle (crime)	71	59
Vol avec violence (délit)	71	54
Recel (délit)	72	48
Vol sans violence	71	51
Défaut papier, conduite	72	47
Violences volontaires sur adulte (délit)	72	53
Usage de stupéfiants, seul	71	53
Cession de stupéfiants	71	59
Conduite en état d'ivresse	72	53
Faux et usage (délit)	75	59
Infraction police des étrangers	75	56
Violences volontaires, outrage fonctionnaire ou magistrat (délit)	76	57

Bien des débats autour de la future loi pénitentiaire portent sur "le

- Méthode -

L'échantillon : L'étude porte sur les détenus condamnés, libérés entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 avril 1997 pour l'un des motifs suivants : peine couverte par la détention provisoire, fin de peine (y compris grâce, amnistie), libération conditionnelle (JAP, Garde des Sceaux), paiement de la contrainte ou contrainte subie, reconduite à la frontière. 2.859 dossiers ont été analysés, 17 sous-cohortes par infractions étant constituées à partir du fichier national des détenus (FND). Les taux de sondage varient en fonction de l'infraction de 1/30 à 1/5. Les infractions choisies, du fait de leur fréquence, rassemblent environ 85 % de tous les condamnés libérés.

Libérations anticipées : 82 % des condamnés libérés n'ont bénéficié ni d'un placement à l'extérieur, ni d'une mesure de semi-liberté, ni d'une libération conditionnelle. Seuls 1,5 % d'entre eux ont fait l'objet d'un placement à l'extérieur, la proportion étant de 7,5 % pour la semi-liberté. Enfin on compte 11,5 % de bénéficiaires d'une libération conditionnelle parmi l'ensemble des libérés.

VIENT DE PARAÎTRE

BERLIÈRE (J.M.), LÉVY (R.), Postface, in BLANC-CHALÉARD (M.C.), DOUKI (C.), DYONET (N.), MILLIOT (V.), *Police et migrants. France, 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2001, pp. 395-415.

HEDIBEL (M.), La prévention peut-elle s'adresser sous la même forme à tous les publics ?, *Alcool ou Santé*, mars 2001, pp. 6-12.

HEDIBEL (M.), *Youth and ethnic relations. The stranger stigma*, Publications of Karelian Institute, University of Joensuu, 2001, 130, pp. 124-135.

HURÉ (M.S.), *Les abandons de poursuites avant jugement et leurs motifs (1831-1932). La base Davido : séries par infractions*, Guyancourt, CESDIP, Études & Données Pénales, 2001, 89.

KENSEY (A.), TOURNIER (P.V.), *Base de données aménagement. Peine prononcée, détention effectuée*, Guyancourt-Paris, CESDIP-direction de l'Administration pénitentiaire, 2001, Concepts & Méthodes, 22.

MUCCHIELLI (L.), (Ed.), Transformations de la famille et délinquance juvénile, *Problèmes Politiques et Sociaux*, 2001, 860, pp. 3-5.

MUCCHIELLI (L.), Le contrôle parental du risque de délinquance juvénile, *Recherches et Prévisions*, 2001, 63, pp. 3-18.

TOURNIER (P.V.), Ombre ou lumière. Du bon usage des statisticiens dans le débat social, conférence invitée du Président de l'Institut international de statistiques, 53^{ème} session de l'IS, Séoul, *Bulletin de l'Institut International de Statistique*, 2001, LIX, pp. 17-20.

TOURNIER (P.V.), Light or shadows. On the proper use of statisticians in public debate, President's invited paper meeting, International statistical institute, 53rd session, Seoul, 2001, translator : Helen Arnold, *Pénombre*.

TOURNIER (P.V.), Quelle loi pénitentiaire ? Quelle réforme pénale ?, Contribution à l'audition publique organisée par la Commission "Justice" du Parti communiste français, *Compte rendu des travaux*, 2001, pp. 18-22.

Le texte de ce bulletin est accessible et téléchargeable (Microsoft Word® et Adobe Acrobat Reader®) sur notre site Internet : <http://www.cesdip.msh-paris.fr>